

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CQ-2017-6312
Dossier accréditation : AM-2001-7041

Québec, le 16 janvier 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de
l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal**
Employeur

c.

Association des résidents de McGill (A.R.M.)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2017, l'Association des résidents de McGill (A.R.M.) transmet au Tribunal une entente de services essentiels convenue avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal concernant les services qu'elle entend maintenir en cas de grève.

[2] L'établissement exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*¹. L'association est accréditée pour représenter « *Tous les médecins résidents et*

¹ RLRQ, c. C-27.

internes, salariés au sens du Code du travail » du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

LES MOTIFS

[4] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services prévus à cette entente sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[5] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs et au service d'urgence.

[6] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties. Toutefois, selon le paragraphe 9 de l'entente, l'association se réserve le droit de demander la révision à la baisse de ce pourcentage dans certains services.

[7] Le Tribunal précise que si l'association entend mettre en œuvre la réserve prévue à ce paragraphe 9, elle devra présenter sa demande au Tribunal qui évaluera son impact sur les services essentiels devant être rendus.

[8] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[9] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[10] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Hélène Bédard

M^{me} Nadine Larente
Pour l'employeur

M^{me} Marie-Anik Laplante
Pour l'association accréditée

/mx

ANNEXE

11/28/2017 18:38 4800710299 11/28/2017 18:38 5148733112 001
PHARM J. COULU PAGE 06/43

ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS

La présente liste constitue l'application des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

L'Institut universitaire en santé mentale Douglas
« L'Employeur »

d'une part

-et-

L'Association des résidents de McGill
« L'Association »

d'autre part.

ATTENDU QUE les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des résidents de McGill, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec ;

ATTENDU QUE la Fédération des médecins résidents du Québec a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015 ;

ATTENDU QUE les articles 111.10 et suivants du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme suit :

Services	Affectation régulière	Affectation réduite (90%)
Psychiatrie	9	8

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents, des ajustements pourront être effectués.

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100%) dans les unités de soins intensifs ainsi qu'au service d'urgence.
3. Pour ce qui est du service de garde normal, l'Association maintient au travail dans un premier temps 90% des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties.

CQ-2017-6312

AM-2001-7041

Entente des services essentiels
Institut universitaire en santé mentale Douglas
Page 2

4. La présente entente est valable pour la période visée par la présente ronde de négociation pour le renouvellement de l'entente collective à moins que des circonstances spéciales en requièrent la modification, la suspension ou l'interruption.
5. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur.
6. Les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec se rendent disponibles pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps s'il s'avérait pertinent d'évaluer des cas de force majeure et par là, l'ajout éventuel de médecins résidents (exemple : épidémie).
7. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
8. L'Employeur autorisera les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de faire les constatations sur place.
9. L'Association se réserve le droit de demander la révision à la baisse du pourcentage indiqué au paragraphe 3 selon les tâches particulières des médecins résidents dans certains services compte tenu que les pourcentages édictés aux dispositions 111.10 du Code contreviennent aux droits fondamentaux des médecins résidents et de l'Association.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 29^e jour du mois de Novembre 2017.

Pour l'Association des résidents de McGill

M-A. Laplante

Pour l'Institut universitaire en santé mentale
Douglas